

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL N°2026-002
Portant autorisation d'occuper le domaine public communal

Le maire de la commune de Saint-Bonnet-le-Froid

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

LE CAS ECHEANT, en cas d'occupation du domaine public routier

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande en date du 26 février 2026 par laquelle M Bernard GORET propriétaire du commerce SABA torréfaction sis 5 rue du Velay, sollicite l'autorisation d'occuper 7m linéaire au droit du 10 rue du Velay pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public

ARRETE

Article 1er

M. Bernard GORET (propriétaire du Commerce SABA torréfaction sis 5 rue du velay) est autorisé à installer 1 terrasse de 7 m linéaire au droit du 10 rue du Velay sur le domaine public.

Article 2

La présente autorisation est accordée du 1^{er} avril au 30 septembre 2026

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 50 €.

Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à:

- Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique
- La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 5

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint-Bonnet-le-Froid fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame *la secrétaire générale de mairie*, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet (*ou: sous-préfet*)

Fait à St Bonnet le Froid, le 5 mars 2026

Le maire

Jean-Pierre SANTY

